

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-M-370 CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

CONSIDÉRANT les articles 2 et 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut imposer des droits de mutations immobilières plus élevé lorsque la base d'imposition excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Tous les termes du présent article ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 2 TAUX APPLICABLE

La Ville perçoit un droit de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 3 IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

ARTICLE 4 DROIT SUPPLÉTIF

La Ville impose un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et qu'une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération concerne le paragraphe a.2 de l'article 17 ou le paragraphe a du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* soient :

- a) Lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.
- b) Le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$.

Le montant du droit supplétif est fixé par la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 2018-M-255 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$* ainsi que la résolution numéro 2011-09-602.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Frédéric Broué
Président de la séance

Anny Després
Greffière adjointe

Avis de motion :	2023-12-12
Dépôt projet de règlement :	2023-12-12
Adoption du règlement :	2023-12-19
Publication du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière adjointe au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué
Maire